



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Angers, le 18 février 2016

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales

la Préfète de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires
de la communauté de communes Loire-Longué

en communication au président de la communauté
de communes Loire-Longué

en communication au sous-préfet de Saumur

Objet : schéma départemental de coopération intercommunale

Réf. : article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales

Vous avez été rendu destinataire d'un compte-rendu de la rencontre qui s'est déroulée en préfecture le 5 février dernier, entre le président de la communauté de communes, les maires de Blou, Saint-Cléments des levées et Saint-Philbert-du-Peuple, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur et moi-même.

Je tiens à vous faire part de certaines inexactitudes concernant ce compte-rendu.

Il y est indiqué "selon notre point de vue et après confirmation par une note de l'association des maires de France", le préfet peut s'écarter du schéma et définir un autre périmètre ou, en l'absence de schéma, proposer un projet de périmètre. Cette possibilité de consulter les organes délibératifs sur un périmètre hors schéma est certes prévue dans la loi. Toutefois, dans le département de Maine-et-Loire, elle reste purement théorique, puisque, je vous le rappelle, le schéma a été adopté par la commission départementale de coopération intercommunale du 22 janvier 2016 à une large majorité (33 pour, 4 contre et 4 absentions). Il vous est loisible de consulter le procès-verbal de cette séance sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr/politiques publiques/relations avec les collectivités](http://www.maine-et-loire.gouv.fr/politiques_publicques/relations_avec_les_collectivites).

Vous recevrez donc par courrier séparé, en application du schéma, et conformément à la procédure, un arrêté de projet de fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, des communautés de communes de Loire-Longué et de la région de Doué-la-Fontaine avec extension aux communes nouvelles de Gennes-Val-de-Loire et de Tuffalun.

À compter de cette notification, il appartient à chaque conseil communautaire et chaque conseil municipal de se prononcer dans un délai de 75 jours sur le principe de la fusion, le nom du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le siège social de l'EPCI et ses compétences.

Le projet de périmètre doit recueillir, à l'issue de la consultation, l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale des communes, ainsi que l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée, si sa population représente au moins le tiers de la population totale de l'EPCI.

Ce n'est que dans l'hypothèse où les conditions de majorité ne seraient pas réunies que je pourrais réunir à nouveau la commission départementale de coopération intercommunale qui dispose d'un délai d'un mois pour statuer. Son avis est purement consultatif et le préfet peut passer outre pour procéder à la fusion. La CDCI dispose toutefois d'une ultime possibilité d'amendement sur un autre périmètre, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Par ailleurs, il est indiqué que l'Etat décide à votre place , en proposant un schéma départemental de coopération intercommunale. Je tiens à rappeler que le législateur a prévu dans son article L5210-1-1 IV qu'"*un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.*" Ce projet de schéma vous a été soumis lors de la consultation d'octobre et de novembre 2015. Je vous précise par ailleurs, que, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le conseil constitutionnel a jugé que la procédure de fusion d'EPCI dans le cadre des pouvoirs temporaires des préfets pour les schémas départementaux de coopération intercommunale ne méconnaît pas le principe de libre administration des collectivités territoriales (QPC n° 2013-315 du 26 avril 2013, commune de Couvrot)

Les services de l'Etat restent à votre disposition pour vous accompagner.



Béatrice ABOLLIVIER